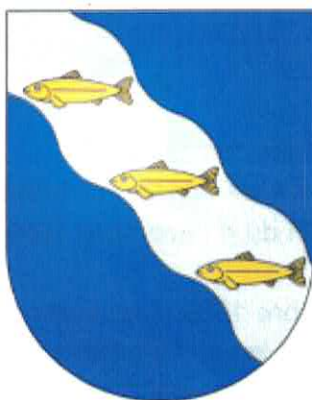




Commune de Chavannes-le-Veyron

Règlement

Concernant les émoluments et les taxes d'utilisation en matière de police des constructions
et d'aménagement du territoire de la commune de Chavannes-le-Veyron

Vu

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- L'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- L'article 74 du Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions du 22 mai 1997

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des taxes d'utilisation en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

L'autorité communale peut percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation en contrepartie de ses prestations et interventions énoncées aux chapitres II, III et IV du présent règlement. Elle a droit, en outre, au remboursement de ses frais.

Article 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments et les taxes d'utilisation sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENT

Article 3 - Sont soumis à émolument :

- a) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.
- b) L'examen préalable et définitif d'un plan partiel d'affectation établi à l'initiative des propriétaires (art. 35 alinéa 2 LATC).

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis (liste annexe au présent règlement).

Sont également soumis à émolument :

- c) Le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (chapitre II article 7).
- d) L'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique (chapitre IV article 8).

Article 4 - Composition de l'émolument

L'émolument est destiné à couvrir les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation. Il se compose d'un montant fixe destiné à couvrir les frais de constitution et de traitement du dossier et d'un montant variable

Article 5 - Barème des émoluments et des taxes

Le détail des émoluments et des taxes est précisé dans l'annexe au présent règlement qui en fait partie intégrante. Leur montant se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Article 6 - Mode de calcul

Montant fixe

Le montant fixe est défini dans l'annexe au présent règlement.

Montant variable

Le montant variable comprend deux éléments :

- a) Les frais occasionnés à l'autorité communale (frais effectifs de la commune), justifiés par un décompte et basés sur le tarif horaire défini dans l'annexe au présent règlement.
- b) Les frais externes engendrés, facturés au prix coûtant, principalement :
 - La consultation de spécialistes requise pour l'examen du dossier selon son degré de complexité, tels qu'ingénieurs-conseils, architectes ou urbanistes ;
 - Les publications officielles ;
 - Les frais de copie de documents ou plans et les frais de port ;
 - Les éventuels frais de repérage et d'établissement de plan du géomètre.

Article 7 - Permis d'habiter

L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est défini dans l'annexe au présent règlement.

III. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 8 - Permis de fouilles et de dépôts

Les émoluments pour les permis de fouilles et de dépôts sont calculés sur la base du montant variable défini sous chapitre II article 6 et dans l'annexe au présent règlement.

Sont considérés :

- a) La surface occupée sur le domaine public ;
- b) La réfection définitive d'une fouille (enrobé et tapis).

Un montant de CHF 200.00 pourra être facturé en cas de non-respect du délai d'annonce de dix jours avant le début des travaux pour un permis de fouille ou de dépôt ou lors de travaux non annoncés.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 - Exigibilité

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation est exigible à la délivrance du permis de construire, cas échéant à l'abandon du projet, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Lorsqu'une même opération donne lieu à plusieurs émoluments, ceux-ci sont additionnés et perçus en une seule fois.

Tout redevable peut cependant être tenu de verser une avance ou de fournir des sûretés sur les émoluments et les taxes d'utilisation.

Pour la demande préalable d'un projet de construction, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

En cas de retard dans le paiement, l'intérêt moratoire est de 2% l'an.

Article 10 - Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux taxes d'utilisation prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 octobre 2023

Le syndic



Jean-Luc Reymond



La secrétaire



Tatyana Laffely

Règlement concernant les émoluments et les taxes d'utilisation en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire de la commune de Chavannes-le-Veyron

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 décembre 2023

Le président :

C. Longchamp
Christophe Longchamp



La secrétaire

N. Bozon
Nicole Bozon

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le **18 JAN. 2024**



La Cheffe du Département

Christelle Luisier Brodard
Christelle Luisier Brodard



Annexe au règlement sur les émoluments et les taxes d'utilisation en matière de police des constructions de la Commune de Chavannes-le-Veyron

Plaque pour N° d'habitation	OFFERT	OFFERT
-----------------------------	--------	--------

Elaboration des permis de fouilles et de dépôts et frais administratifs	Montant fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 80.-	CHF 500.-
Joint par mètre courant	Montant forfaitaire CHF 7.50/m ¹	-
Dédommagement pour réfection anticipée de chaussée par mètre carré (revêtement de 0-15 ans)	Montant forfaitaire CHF 128.-/m ²	-
Dédommagement pour réfection anticipée de trottoir par mètre carré (construction de 0-15 ans)	Montant forfaitaire CHF 110.-/m ²	-
Surface occupée sur le domaine public : Dépôt (bennes, échafaudages, machines, etc.)	Montant forfaitaire CHF 1.-/m ² et par jour	-
Occupation d'une place de parc	Montant forfaitaire CHF 10.-/jour	-

m¹ = mètres courants

m² = mètres carrés



Annexe au règlement sur les émoluments et les taxes d'utilisation en matière de police des constructions de la Commune de Chavannes-le-Veyron

Les tarifs horaires indiqués sont susceptibles d'être indexés à l'indice suisse des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année (base du mois de janvier 2023).

Barème des taxes

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
Examen de l'avant-projet de permis de construire	Montant fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 80.-	CHF 5'000.-
Examens préalables et définitifs d'un plan partiel d'affectation	Montant fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 80.-	CHF 25'000.-
Autorisation municipale	Montant fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 80.-	CHF 500.-
Elaboration du permis de construire ou de démolir : taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis)	Montant fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 80.-	CHF 5'000.-
Suivi des travaux	Tarif horaire CHF 80.-	CHF 10'000.-
Refus du permis de construire	Montant fixe CHF 100.- + + tarif horaire CHF 80.-	CHF 5'000.-
Prolongation d'un permis de construire	Sans frais	Sans frais
Permis d'habiter ou d'utiliser	Montant fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 80.-	CHF 2'000.-
Traitement des oppositions (facturé au maître d'ouvrage)	Tarif horaire CHF 80.-	CHF 5'000.-



Annexe au règlement sur les émoluments et les taxes d'utilisation en matière de police des constructions de la Commune de Chavannes-le-Veyron

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 octobre 2023

Le syndic

Jean-Luc Reymond



La secrétaire

Tatyana Laffely

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 décembre 2023

Le président :

Christophe Longchamp



La secrétaire

Nicole Bozon

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le

18 JAN. 2024



La Cheffe du Département

Christelle Luisier Brodard

